

**Information sur la gestion individuelle et la gestion collective  
des droits d'auteur dans le domaine de la musique en France**

*Association Musique Libre!*

	<b>Gestion individuelle &amp; libre diffusion</b> (licences libres/de libre diffusion)	<b>Gestion collective</b> (adhésion à une société d'auteurs ou société de perception et répartition des droits)
<b>Cadre juridique</b>	<p>Le cadre juridique global est défini par le code de la propriété intellectuelle.</p> <p>En complément, vous pouvez définir les utilisations possibles de vos œuvres par le public grâce à une licence libre ou licence de libre diffusion (Licence Art Libre, Creative Commons, etc.).</p> <p>Une licence libre ou licence de libre diffusion n'est pas inhérente à l'œuvre. Il est donc possible, par exemple, de diffuser une version numérique de votre œuvre sous une licence donnée, et d'éditer l'œuvre avec des conditions différentes.</p>	<p>Le cadre juridique global est défini par le code de la propriété intellectuelle.</p> <p>À cela se rajoutent les contrats passés, et notamment le contrat général (statuts) de la SPRD (société de perception et de répartition des droits) ou société d'auteurs à laquelle vous adhérez.</p> <p>Le plus souvent, les statuts de la société d'auteurs vous empêche d'avoir recours à des licences de libre diffusion (c'est le cas notamment avec la SACEM).</p>
<b>Définir les ayants-droit</b>	<p>On peut éditer un contrat privé entre les auteurs compositeurs, pour identifier les auteurs d'une œuvre donnée, et définir les répartitions souhaités du fait d'une utilisation commerciale (diffusion, prestation scénique, phonogramme).</p>	<p>Se réalise lors du dépôt en société de gestion et de répartition des droits (ex: SACEM, SACD). Les statuts de cette société définissent le cadre d'utilisation de vos œuvres.</p>
<b>Diffuser son œuvre</b>	<p>Vous êtes libres de diffuser légalement votre œuvres comme vous le souhaitez. L'utilisation par un tiers doit se faire dans le cadre que vous avez défini.</p> <p>À l'heure actuelle, pour percevoir des redevances l'utilisateur doit obligatoirement passer par la SACEM. La négociation directe de droits de diffusion (par un contrat) est théoriquement possible, mais en pratique peu applicable (notamment vis-à-vis des radios et lieux de diffusion).</p>	<p>La société d'auteur perçoit pour votre compte des redevances pour toute utilisation de l'œuvre. Le volume d'utilisation de vos œuvres conditionne la possibilité de percevoir des redevances.</p> <p>Vous devez demander l'autorisation à votre société pour diffuser votre œuvre vous-même.</p> <p>Vous ne pouvez pas autoriser de diffusion à titre gracieux, ou la rediffusion non commerciale de vos œuvres par le public.</p>
<b>Dupliquer son œuvre</b>	<p>Vous devez demander un « bon pour accord » pour faire réaliser le pressage sur support (CD, DVD...). Vous ne payez rien pour en disposer.</p>	<p>Vous devez demander un « bon pour accord » pour faire réaliser le pressage sur support (CD, DVD...) Vous devez payer les redevances à la SACEM même si c'est votre œuvre.</p>

<p><b>Prestation sur scène</b></p>	<p>Vous devez remettre à l'organisateur la liste de vos œuvres et indiquer les permissions quant à leur utilisation (licence). Vous pouvez demander de toucher directement vos redevances. L'organisateur n'a pas à payer de redevance à la SACEM pour votre œuvre.</p>	<p>Vous devez remettre à l'organisateur la liste de vos œuvres. L'organisateur doit payer de redevance à la SACEM pour votre œuvre. La SACEM répartira a posteriori les redevances qu'elle a perçues.</p>
<p><b>Travailler avec un producteur de phonogramme</b></p>	<p>Vous disposez d'un contrat de travail ; ce contrat d'enregistrement comprend les cessions d'exploitation que vous permettez. Le producteur vend l'enregistrement à l'éditeur. Vous pouvez demander directement vos droits d'auteur via le producteur. Vous percevez donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un salaire (temps d'enregistrement) ;</li> <li>- vos redevances (droit d'auteur) ;</li> <li>- des royalties (calculés, par exemplaire, sur le prix HT négocié avec le distributeur).</li> </ul> <p>Le producteur peut être aussi éditeur. Ainsi, ce contrat peut intégrer les termes d'un contrat de licence.</p>	<p>Vous disposez d'un contrat de travail ; C'est un contrat d'enregistrement. Vous percevez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un salaire (temps d'enregistrement) ;</li> <li>- des royalties (calculés, par exemplaire, sur le prix HT négocié avec le distributeur).</li> </ul> <p>Lors de l'édition de l'œuvre, L'éditeur demande un « bon pour accord » pour le pressage et paye à la société d'auteurs (la SRDM, filiale de la SACEM) les redevances qui vous sont réparties à posteriori.</p>
<p><b>Travailler avec un éditeur de phonogramme</b></p>	<p>Vous réalisez un contrat de licence pour définir la cession d'exploitation d'un enregistrement réalisé par vos soins (vous en êtes le producteur).</p> <p>Vous percevez donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vos redevances (droit d'auteur) ;</li> <li>- des royalties (calculés, par exemplaire, sur le prix HT négocié avec le distributeur).</li> </ul> <p>L'éditeur demande un « bon pour accord » pour le pressage et ne paye pas de redevance à la SACEM (SDRM)</p>	<p>Vous réalisez un contrat de licence pour définir la cession d'exploitation d'un enregistrement réalisé par vos soins (vous en êtes le producteur).</p> <p>Vous percevez donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vos redevances (droit d'auteur) ;</li> <li>- des royalties (calculés, par exemplaire, sur le prix HT négocié avec le distributeur).</li> </ul> <p>L'éditeur demande un « bon pour accord » pour le pressage et paye les redevances qui vous sont réparties à posteriori.</p>
<p><b>Travailler avec un distributeur de phonogramme</b></p>	<p>Vous réalisez un contrat de vente. Vous êtes le producteur, et l'éditeur de votre œuvre. Vous négocier le prix de gros HT avec le distributeur.</p>	